

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_Département des Hauts-de-Seine (CD92)_OSH_ Interne_Accompagnement Global (IDF-OI2196)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Hauts-de-Seine

SERVICE GESTIONNAIRE : Département des Hauts-de-Seine - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 22/04/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 360 054 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 750 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

THÈME Accompagnement global des demandeurs d'emploi ou accompagnement global

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 1 875 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 14/08/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen + (FSE+) constitue le principal instrument financier de l'Union européenne en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale. Le programme FSE+ est régi par les règlements (CE) n°2021/1060 et n°2021/1057. Pour la période 2022-2027, les objectifs de l'Union Européenne sont la mise en œuvre d'une Europe plus sociale et inclusive par la promotion du socle européen des droits sociaux. Pour poursuivre ces objectifs, sur la période 2021-2027 le FSE+ est marqué par un élargissement de son intervention : des publics nouveaux, des dispositifs nouveaux. En France, les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme national FSE+ « Emploi, Inclusion Jeunesse Compétences » 2021- 2027.

La gestion est répartie entre un volet central, piloté par la DGEFP et des volets déconcentrés confiés aux Préfets de région (DREETS Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires (OI).

Pour la période de programmation européenne 2021-2027 du programme national du FSE+, le Département des Hauts-de-Seine en tant qu'organisme intermédiaire (OI) est délégataire d'une enveloppe de crédit d'intervention de 14,5 M€. Cette enveloppe est attribuée par le Préfet de région via la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) Île-de-France.

Trois objectifs spécifiques du programme National ont été délégués aux OI :

La Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale. Elle permet le financement d'actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi :

Objectif Spécifique H (OSH) - Favoriser l'insertion et l'inclusion active, dont l'objectif est de structurer les parcours d'insertion en mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle.

Objectif Spécifique L (OSL) - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion pour permettre un accompagnement social des plus vulnérables. Il vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants par exemple).

La Priorité 2 : Insertion professionnelle des jeunes et appui à la réussite éducative

Objectif Spécifique A (OSA) - Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance. Les actions éligibles sont celles favorisant l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi (accompagnement social et /ou professionnel, actions de repérage, de diagnostic, de remobilisation etc.).

Diagnostic des territoires des Hauts-de-Seine :

Le Département des Hauts-de-Seine est attractif et innovant. Néanmoins, son territoire est marqué par de fortes disparités en termes de pauvreté et d'accès à l'emploi. Il se compose aujourd'hui de 36 communes et est peuplé d'approximativement en 2023 1,7 M d 'habitants.



Dans les Hauts-de-Seine, le nombre de demandeurs d'emploi (catégories A, B, C, E, F, G) s'établit à 162 490 en janvier 2026 et **159 220 demandeurs d'emploi en 2025** (source France Travail).

En 2024, le nombre d'employés s'établissait à 119 845 marquant une évolution qui tend vers la hausse en 2024 (source INSEE).

Cela s'explique par plusieurs facteurs :

1. Effets de la réforme France Travail (2025) À partir de 2025 :
 - inscription automatique de tous les bénéficiaires du RSA,
 - inscription des jeunes en CEJ / Pacea
 - création des catégories F et G (parcours social, attente d'orientation),
2. marché de l'emploi ralenti : hausse du chômage structurel, ralentissement dans plusieurs secteurs de services et du numérique

Avant la réforme, nous constatons un nombre de 111 534 demandeurs d'emploi en 2023. Selon l'INSEE, il y a une augmentation de **près de 7,5 %** en 2024 par rapport à 2023.

En 2024, 19% des demandeurs d'emploi sont des demandeurs d'emploi de longue durée (DELD), et (22 %) sont en situation de demandeurs d'emploi de très longue durée.

Ces situations créent de nouveaux enjeux face à l'augmentation constante des dépenses départementales liées à l'allocation RSA.

Afin de fluidifier l'accès au marché du travail, le Département des Hauts-de-Seine prévoit une modalité d'accompagnement nommé « Accompagnement global » qui s'adresse spécifiquement aux personnes rencontrant des freins (sociaux, économiques...) afin de les soutenir dans leur recherche d'emploi. Le principe de fonctionnement de ce dispositif consiste en un double accompagnement du bénéficiaire réalisé par un conseiller Pôle Emploi et un travailleur social du Conseil départemental.

Les objectifs de ce dispositif sont :

- Accompagner de manière adaptée tous les allocataires du RSA et/ou chômeurs sur le territoire des Hauts-de-Seine, et le plus tôt possible afin de les stabiliser durablement dans l'emploi et assurer leur autonomie
- Lever les freins périphériques et favoriser le retour à l'emploi
- Renforcer la complémentarité des acteurs institutionnels en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi.
- Apporter une réponse spécifique aux allocataires sur des étapes de parcours ou sur une approche globale.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La répartition de la richesse au sein du Département des Hauts-de-Seine se caractérise par une forte hétérogénéité socioéconomique. Plus de six communes présentent en effet des taux de pauvreté particulièrement élevés ainsi qu'une concentration significative de bénéficiaires du RSA. Face à ces constats et conformément à son rôle de chef de file de l'action sociale, le Département a déployé des dispositifs ambitieux et innovants visant à renforcer l'accompagnement des demandeurs d'emploi vers l'insertion professionnelle.

Le 1 avril 2014, l'assemblée des Département de France (ADF), la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) et Pôle Emploi ont signé un protocole national portant sur « une approche globale de l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus fragilisés ».

L'axe 2 du protocole est destiné à répondre aux besoins des demandeurs d'emploi qui, ponctuellement, rencontrent des difficultés périphériques à l'emploi et ont besoin d'être orientés vers un acteur compétent. L'« Accompagnement Global » réalisé simultanément par un conseiller de France Travail spécialisé et un travailleur social du Conseil départemental, a pour objectif de répondre aux besoins des personnes dont les difficultés périphériques à l'emploi entravent fortement la recherche d'emploi sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'interrompre.

Dans le cadre de ce protocole, en 2015, le conseil départemental des Hauts-de-Seine a conclu une convention avec France Travail. Dans le cadre de cette convention, les deux acteurs affirment leur volonté de s'engager dans une action conjuguant leurs efforts visant à favoriser le retour à l'emploi des personnes qui rencontrent simultanément des difficultés professionnelles et sociales « périphériques à l'emploi ». Depuis 2015 jusqu'à présent, l'Accompagnement global est mené et financé par le Département des Hauts-de-Seine sur ses propres fonds.

Grâce aux mesures prises par le Département des Hauts-de-Seine, l'Etat et d'autres acteurs du secteur social, le taux de chômage a baissé dans les territoires alto-séquanais.

Le nombre d'allocataires RSA dans le département des Hauts-de-Seine en janvier 2024 était de 13 600 allocataires contre 10 200 allocataires en décembre 2024. Le nombre d'allocataires RSA dans le 92 diminue fortement en 2024. Cette baisse atteint environ 25 % sur un an (Drees-statistiques publique de la santé et des solidarités).

Malgré une hausse du taux d'emploi constatée, des fractures pèsent toujours sur le marché de l'emploi. Les contrats à durée déterminée et précaires se multiplient.

Les travailleurs précaires, peu ou pas formés, les sans diplômes et les jeunes sont les plus confrontés à la précarité par l'emploi.

La pauvreté et la précarité de l'emploi sont intrinsèquement liées.

Le taux de pauvreté dans les Hauts-de-Seine atteint **12,4 %** selon les données les plus récentes de l'INSEE (2021, publiées en 2026). Ce taux moyen masque de fortes disparités territoriales : les communes du nord du département concentrent toujours une part importante des ménages à bas revenus.

Bagneux reste la commune du sud la plus exposée, illustrant la persistance d'une fracture socio-territoriale marquée entre le nord du département et les communes plus favorisées du sud et de l'ouest.

Les indicateurs sociaux montrent par ailleurs que l'impact de la crise sanitaire reste perceptible dans ces territoires, avec des niveaux élevés de minima sociaux et de chômage de longue durée en 2023-2024.

Pour lutter davantage contre la pauvreté dans les Hauts-de-Seine, le Département des Hauts-de-Seine a marqué sa volonté de s'inscrire pleinement dans une démarche européenne et de mobiliser le Fonds social européen + sur son territoire en faveur de l'Inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté. Ainsi, il devient en 2022 un organisme intermédiaire du FSE+. L'objectif est de mettre en synergie les politiques d'inclusion sociale départementales, nationales et européennes.

• Objectifs

- Accompagner de manière adaptée environ 4000 demandeurs d'emploi sur le territoire des Hauts-de-Seine ;
- Renforcer la complémentarité des acteurs institutionnels en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi ;
- Apporter une réponse spécifique aux allocataires sur des étapes de parcours ou sur une approche globale et le plus tôt possible pour lutter contre la précarisation et afin de les stabiliser durablement dans l'emploi et assurer leur autonomie ;

• Actions visées

- Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :
 - le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins,



définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.

- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/ garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer)

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Département des Hauts de Seine, le Pôle Solidarités dans la mise en œuvre de l'Accompagnement Global en partenariat avec France Travail.

• **Public cible**

Le présent appel à projets vise les alto-séquanais en recherche d'emploi inscrits à France Travail, incluant les personnes en activité réduite subie, y compris :

- les femmes, jeunes, seniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- les personnes inactives ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;
- les ressortissants de pays tiers ;
- les personnes placées sous-main de justice ;
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Contacts:



Adresse mail : europe@hauts-de-seine.fr

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs



2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Pour être éligibles, les opérations doivent respecter les critères fixés par le présent AAP, et en particulier :

- Cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire ;
- Prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- Adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet .



Ces critères d'appréciation ont pour objectif d'assurer la transparence et l'équité dans le traitement des projets.

Les dossiers recevables et complets seront instruits et priorisés dans le respect des critères définis. Les demandes instruites seront présentées en Commission Permanente pour avis et programmation.

Tous les projets doivent être déposés en ligne sur le portail "Ma démarche FSE +" en réponse à l'appel à projet considéré. Le dossier complet de demande de crédits, incluant les pièces annexes requises doit être saisi et validé avant la date de clôture de l'Appel à projet. Aucune demande de subvention n'est recevable après cette date.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible sans attendre la date butoir.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projet au regard des catégories de projet.

NB : Pour les opérations de moins de 200 000€, le recours à une OCS est obligatoire, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »)

L'appel à projets propose le profil financier suivant:

Application du taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes et justification au réel de toutes les dépenses directes.

Pour ce profil financier, il est attendu que le porteur cite ces catégories de coûts indirects pour indiquer qu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Les dépenses présentées doivent impérativement répondre aux impératifs suivants :

- Conformes aux règles d'éligibilité des dépenses au financement par le FSE+ définies au niveau européen (articles 63 à 67 du "règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 précité et article 16 du "règlement (UE) n° 2021/105 du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)" et nationale ("Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027");
- Justifiées par des pièces comptables et non-comptables probantes (pour les dépenses présentées sur une base réelle), en application de l'article 7 du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 mentionné ci-dessus. L'attention des porteurs de projets est notamment attirée sur les modalités de justification des dépenses directes de personnel sur la base de celle des temps consacrés aux actions et activités de l'opération, telles que fixées dans ce décret ; à ce titre, ils sont invités à joindre dès le dépôt de leur demande des modèles ou exemples de pièces



attestant du respect de ces modalités (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction). Ces règles d'éligibilité concernent toutes les dépenses du projet, y compris celles liées aux actions et activités réalisées le cas échéant avant le dépôt de la demande d'aide et avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+. Elles doivent de plus être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables).

Typologie des dépenses :

Dépenses de personnels :

Il y a un plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE+ dans le cadre du volet déconcentré en Île-de-France du PN FSE+. L'objectif est de concentrer le cofinancement FSE+ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

C'est pourquoi un plafond maximum de rémunération est mis en place pour les dépenses de personnel valorisées dans les opérations cofinancées. Ce plafond est fixé sur la base d'un niveau de salaire ne dépassant pas 1,12 fois le salaire moyen annuel national d'un cadre relevant de la convention collective des organismes de formation, calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 45% en moyenne). Sur cette base, et pour tenir compte du rythme d'augmentation du salaire moyen des cadres, le plafond de rémunération pouvant être prise en compte pour un cofinancement au titre du FSE+ est fixé à 90.000€ de salaire annuel brut chargé.

Ce plafond concerne les rémunérations de tous les salariés valorisés dans les dépenses de personnel, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE+. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+. Les dépenses de personnels sont éligibles si elles "correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée" (Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE+).

Une demande de justification pourra donc être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE+.

Pour cette programmation 2021-2027, les dépenses de tiers sont incluses dans la catégorie de dépenses de personnel. La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...), elle doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf exception : personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération. Des dérogations sont possibles sur présentation des lettres de mission listant les tâches opérationnelles liées au projet.



Seuls sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes supérieures à 10% de leur temps de travail total dans la structure. La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE+, se fera par lettre de mission et/ou contrat de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure. Dans le cadre de l'instruction de la demande, seront retenus uniquement les personnels pour lesquels nous aurons reçu la lettre de mission en bonne et due forme.

Dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE+. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement. Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses directes de fonctionnement ne sont éligibles que pour les personnes valorisées en dépenses directes de personnel.

Dépenses directes liées aux participants

Dépenses liées aux participants : coûts salariaux des participants en CDDI, les frais de restauration, d'hébergement, de transport ou autres frais (en fonction du besoin) valorisés en dépenses liées aux participants correspondent exclusivement aux personnes identifiées comme des participants de l'opération et déterminés comme éligibles (sur pièces justificatives).

Dépenses directes de prestations

Achats de prestations liées aux missions d'accompagnement socioprofessionnel ; Les dépenses doivent respecter les règles de mise en concurrence applicables pour tous les achats de biens, fournitures et services, et être exclusivement et directement liées avec l'opération, notamment du point de vue comptable (facturation et enregistrement distincts).

Dépenses inéligibles

- a) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie,
- b) l'acquisition de terrains et d'immeubles ainsi que d'infrastructures,
- c) l'achat de meubles, d'équipements et de véhicules, sauf si cet achat est nécessaire à la réalisation de l'objectif de l'opération, ou si ces biens sont totalement amortis au cours de l'opération ou si l'achat de ces biens est la solution la plus économique
- d) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) si elle est partiellement ou totalement récupérée par le bénéficiaire,

Les contributions en nature, sous la forme d'indemnités ou de salaires versés par un tiers au profit des participants à une opération, peuvent être éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée, à condition que ces contributions en nature soient engagées conformément aux règles nationales, y compris les règles comptables, et que leur valeur n'excède pas le coût supporté par le tiers.

Respect des procédures d'achat et de mise en concurrence

Au regard des dispositions du Code de la commande publique s'appliquant à certains porteurs de projet, et de l'exigence de sécurisation des dépenses inhérente à une opération cofinancée par du FSE+ ou du FTJ, l'autorité de gestion a déterminé les règles suivantes en matière de procédures d'achat et de mise en concurrence:

En dessous de 40 000 euros HT, les bénéficiaires, soumis ou non au Code de la commande publique, doivent fournir les pièces justificatives suivantes :

Pour un achat inférieur à 1 000 euros HT : aucune pièce requise ;

Entre 1 000 euros et moins de 15 000 euros HT : un devis ou le résultat de comparaison des prix ;

Entre 15 000 euros et 40 000 euros HT : preuves de la consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si les conditions posées — selon les cas — par les articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du Code de la commande publique sont satisfaites.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25 % est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

A partir de 40 000 euros HT :

a/ Les bénéficiaires non soumis au Code de la commande publique appliquent les modalités suivantes :

consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et doit être justifiée au regard des cas suivants : l'urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures, l'absence d'offres dans les délais prescrits ou offres inappropriées, la réalisation de prestations fournies uniquement par un opérateur économique déterminé, les livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial, les achats d'opportunité (cessation d'activité), les marchés avec les lauréats d'un concours, les prestations similaires à celles confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence si le premier marché a prévu cette possibilité.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

b/ Les bénéficiaires assujettis au Code de la commande publique appliquent les dispositions de la réglementation nationale.

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si les conditions posées — selon les cas — par les articles R. 2122-1 à R. 2122-

11 du Code de la commande publique sont satisfaites. Les conditions de recours à un marché sans publicité ni mise en concurrence doivent s'interpréter strictement. À défaut, le marché est entaché d'une nullité que le juge est tenu de soulever d'office. Les corrections imposées à la suite du constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services, sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.

Les ressources

Les ressources sont constituées de financements publics (FSE+, collectivités, communes, État, région et ou privé ainsi que de l'autofinancement).

Les dépenses et les ressources doivent être équilibrées avec un taux maximum de cofinancement de 40% de FSE+.

Les ressources valorisées doivent être accompagnées des pièces justifiant de l'engagement de chaque cofinanceur, privé ou public (notification, convention, proratisation, attestations...).

Si l'acte d'engagement ne comporte aucune mention d'un cofinancement européen, le cofinanceur de la subvention nationale (publique et/ou privée) doit transmettre au dépôt de la demande et au plus tard au moment du dépôt du bilan. Une attestation de non-mobilisation des crédits européen, précisant que cette aide financière ne comporte pas de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit, et qu'elle n'est pas mobilisée intégralement en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative à la présente opération.

Un modèle d'attestation est disponible en cliquant sur le lien ci-après : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5801494/21-27+Mod+le+d+attestation+d+absence+de+mobilisation+de+cr+dits+europ+ens>

Le FSE+ viendra compléter le financement manquant dans la limite de 40% du coût total éligible de l'opération.

• Autre

Les étapes préalables à la sélection des projets:

1-Publication de l'appel à projets

Le présent appel à projets est publié sur les sites du Fonds Social Européen Plus – FSE+ (rubrique « Appels à projets ») et du Département des Hauts de Seine.

2- Réponse à l'appel à projets : modalités de dépôt de la demande de subvention

Toute candidature au présent appel à projets doit obligatoirement faire l'objet d'une demande de subvention entièrement dématérialisée via le portail « Ma Démarche FSE+ » : les porteurs de projets doivent donc préalablement créer un compte dans celle-ci ;

Seules les demandes de financement déposées durant la période d'ouverture de l'appel à projets seront examinées ;

Les porteurs de projet sont ainsi invités à déposer leur demande de subvention le plus tôt possible, sans attendre la date de clôture de l'appel à projets

3- Prise en charge du dossier par le service gestionnaire.

Recevabilité :

Pour pouvoir déclarer le dossier recevable, le service gestionnaire vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

Instruction :

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier. Au besoin, les services compétents du Département seront sollicités, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

A l'issue des instructions, une grille d'analyse est rédigée, et une classification des projets établie selon les critères préalablement définis.

Programmation :

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis à l'autorité de gestion déléguée avant le passage en Commission Permanente ou /Conseil départemental, pour approbation.

Trois cas de figure pourront se présenter : le dossier peut ainsi être programmé, rejeté, ou ajourné. La décision est ensuite notifiée à chaque porteur de projet.

Conventionnement :

Si la décision est favorable, une convention est alors signée entre le porteur de projet et le Président du Conseil Départemental et /ou son représentant. (la signature de la convention par le porteur de projet déclenche le versement d'une avance dont le montant est prévu dans la convention signée).

Production de bilan de réalisation:

Le bénéficiaire du cofinancement du FSE+ produira un bilan annuel et ou pluriannuel en convention des modalités prévues dans la convention signée.

Contrôle de service fait (CSF)

L'OI procédera systématiquement au CSF conformément à la réglementation européenne et au décret d'éligibilité des dépenses avant toutes propositions de paiement.

Paiement du FSE+:

Le paiement est effectué par le comptable public départemental.



Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.



- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)